

Service : BRIGADE DE L'ENVIRONNEMENT

**PLAGES DE BANDOL
SURVEILLANCE SAISON 2017**

Nous, Jean-Paul Joseph, Maire de Bandol,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-23,
Vu la loi n°86/2 du 3 janvier relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 et 32,
Vu l'arrêté Préfectoral n° 064/2016 du 27 avril 2016 réglementant la navigation des navires, la plongée sous-marine, et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Bandol.
Vu notre arrêté municipal N° 37 du 7 janvier 2016 réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Bandol,
Considérant qu'il nous appartient de fixer les jours et horaires de surveillance des plages pour la sécurité des usagers par des nageurs sauveteurs, titulaires du brevet national de sauvetage de sécurité aquatique.

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 : La surveillance des plages de Bandol est assurée par les nageurs-sauveteurs de la SNSM de Bandol (Société Nationale de Sauvetage en Mer) mandatés par la commune, selon le planning ci-dessous :

Surveillance du site de Baignade de Rénechos et du Casino

Mois	Jours	Horaires
<i>Week-end et jours fériés</i>		
Juin	Du 03 juin au 05 juin	De 11 h à 19h
<i>Quotidiennement</i>		
De juin à septembre	Du 10 juin au 10 septembre	De 11h à 19h

Surveillance du site de Baignade de la plage Centrale et du Grand Vallat

Quotidiennement		
Juillet/Août	Du 01 juillet au 31 Août	De 11h à 19h

ARTICLE 02 : Pour porter assistance et secours aux usagers de la baignade, une patrouille nautique équipée de deux sauveteurs aquatiques, parcourra les plages le long du littoral bandolais durant les heures de surveillance des postes de secours du, 03 juin au 05 juin 2017 et du 10 juin au 10 septembre 2017.

Nonobstant la surveillance du site de baignade de Rénechos et du Casino ainsi que la patrouille nautique commencera le 03 juin 2017 à partir de 14h00.

.../...

n° 322 (suite et fin)

ARTICLE 03 : Les baigneurs, les usagers des plages ou du rivage de la mer sont tenus de se conformer aux instructions ou injonctions qui pourraient leur être données par les nageurs-sauveteurs mandatés par la ville, ainsi que par les panneaux de signalisation qui pourraient être placés par l'administration municipale.

ARTICLE 04 : La surveillance dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Bandol sera assurée par la patrouille nautique de la Police Municipale à partir de la mise en place du balisage et tout au long de la saison estivale.

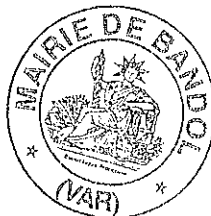
ARTICLE 04 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 05 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur et apposé sur les plages.

Fait à Bandol, le 22 MAI 2017

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.



A handwritten signature in black ink, appearing to be "JPJ", is written over a horizontal line.